Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D86_2026-DE

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi cinq novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, M. Alain GUILLEMOT, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, Mme Chantal BOISSIÈRE, M. Alexis LORET, Mme Emmanuelle MARTIG, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, Mme Justine TESSIER et Mme Mélyssa DUFEIL PAUTREL.

Pouvoirs : Mme Kassandre GUÉPIN a donné pouvoir à M. Guillaume GUÉRAULT.

Étaient absents : Mme Daisy DELOURME, M. Régis SIMON, M. Cyrille DELAPORTE, M. François AGENAIS, M. Joan TOURNIER et M. Alban BELLIER.

Secrétaire de séance : M. Guillaume GUÉRAULT en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 23 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation : 23 octobre 2026

Délibération n° 86-2026

Objet : Vie municipale – Référent déontologue des élus – désignation de M. Joël BOSCHER

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

Expose,

Les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus depuis le 1er juin 2023 ; cette obligation résulte de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS – différenciation, décentralisation et déconcentration – qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local.
Les articles R1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales fixent les modalités de désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une (ou plusieurs) personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Chaque collectivité doit désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D86_2026-DE

- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l'élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,
- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, administrateur territorial à la retraite et ancien directeur général des services de la Ville et de la Métropole de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité.
La commune de La Fresnais lui a déjà confié cette fonction par la délibération n°84-2023 du 23 novembre 2023 pour une durée de trois ans.

Monsieur BOSCHER figure sur la liste des personnes proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France (AMF) pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner à nouveau Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de la commune, pour une durée de six ans à compter de la présente délibération.

Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ou soit par courrier portant la mention « CONFIDEN-TIEL – NE PAS OUVRIR – A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOGUE DES ELUS » à l'adresse postale de la commune : Mairie de La Fresnais – 8 Ter rue de la Gare – 35111 LA FRESNAIS.

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein de la commune.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l'élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Enfin, il est précisé que, comme le permet l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue désigné par Saint-Malo Agglomération, peut être également désigné par les communes de l'agglomération qui le souhaitent ; celles-ci doivent alors le désigner par une délibération concordante, et doivent indemniser directement le référent déontologue pour les avis rendus relatifs à l'exercice du mandat municipal de l'élu qui aura saisi le référent.

De ce fait, les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr (fournie gracieusement par Saint-Malo Agglomération au seul usage de Monsieur BOSCHER).

Le référent déontologue percevra une indemnité, versée par la commune, dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20261105-D86_2026-DE

Ayant entendu l'exposé,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0)

- **DÉSIGNE** Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, comme référent déontologue des élus de la commune de La Fresnais, pour une durée de six ans à compter de la présente délibération ;

- **APPROUVE** les moyens techniques mis à sa disposition tels qu'ils sont exposés ci-dessus, afin que les élus puissent le saisir et que le référent déontologue puisse rendre ses avis ;

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La Fresnais, le 5 novembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Guillaume GUÉRAULT

Le Maire,
Eric POUSSIN

MAIRIE de La Fresnais
35 - Ille-et-Vilaine